

et si tel endroit n'est pas une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour apaiser ou prévenir telle émeute ou troubles, sur réquisition par écrit adressée à l'officier commandant la force de police en aucun endroit, et signée par un juge de l'une des cours supérieures de justice, tenant alors la cour d'assises dans le comté dans lequel tel endroit est situé, ou sur réquisition adie sée comme susdit, et signée par le juge de comté de tel comté, ou par le shérif d'icelui, ou par le préfet d'icelui, et signée aussi (en sus de tel juge de comté, shérif ou préfet) par deux juges de paix ayant juridiction dans tel comté ou par deux des conseillers de comté, ou par un juge et un 10 conseiller.

Et dans le
Bas-Canada.

XXXIV. Et dans le cas de telle émeute ou troubles ou crainte d'iceux en aucun endroit dans la Bas-Canada,—alors si tel endroit est une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour les apaiser ou prévenir, sur réquisition par écrit adressée à l'officier 51 commandant la force de police en aucun endroit et signée par un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure se trouvant alors dans les limites de telle ville,—ou sur réquisition ainsi adressée comme susdit et signée par tout juge de circuit, se trouvant alors dans les limites de telle ville, ou par le maire d'icelle, ou par le shérif du district 20 dans lequel telle ville est située, et signée aussi en sus de tel juge de circuit, maire ou shérif) par deux conseillers de telle ville, ou par deux juges de paix y ayant juridiction, ou par un conseiller et un juge; et si tel endroit n'est pas une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour apaiser ou prévenir telle émeute 25 ou troubles sur réquisition par écrit adressée à l'officier commandant la force de police en aucun endroit, et signée par tout juge de la dite cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, se trouvant alors dans les limites du comté dans lequel cet endroit est situé,—ou sur réquisition ainsi adressée comme susdit, et signée par un juge de circuit se trouvant 30 alors dans les limites de tel comté, ou par le shérif du district dans lequel tel comté est situé, ou par le préfet de tel comté, et signée aussi (en sus de tel juge de circuit, shérif ou préfet) par deux conseillers de comté ou deux juges de paix ayant juridiction dans tel comté, ou par un conseiller ou par un juge de paix. 35

La localité
paiera les dé-
penses encou-
rues sous les
deux sections
précédentes.

XXXV. Dans chaque cas où en vertu des deux sections immédiate-
ment précédentes une force de police sera envoyée en quelq'endroit, les
dépenses par là encourues, y compris la sold^e de telle force durant sa
présence à tel endroit ou en y allant ou en revenant, seront remboursées
à la province par la municipalité de tel endroit, si c'est une cité ou une 40
ville incorporée, et par la municipalité du comté dans lequel tel en-
droit sera situé, si ce n'est pas une cité ou ville incorporée, à moins que
tel endroit ne se trouve sur la ligne de quelques travaux publics, ou tra-
vaux entrepris par une compagnie incorporée, et dans le limites
d'une localité à laquelle les actes ci-dessus en dernier lieu cités, s'éten- 45
dront alors, dans lequel cas telles dépenses, si les travaux sont des tra-
vaux publics, seront remboursées par les commissaires des travaux
publics à même les deniers appropriés pour ces travaux, et si les travaux
sont entrepris par une compagnie incorporée, alors telles dépenses seront
remboursées par telle compagnie. 50

Comment, se-
ront recou-
vrés les dé-

XXXVI. Les dépenses qui seront remboursées à la province, en vertu
des dispositions du présent acte, formeront une dette due à la couronne, par
la cité, ville, comté ou compagnie responsable d'icelles, et elles pourront